

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2018

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 10

Pouvoirs : 1

L'an deux mille dix-huit et le quinze octobre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le onze octobre deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur UVERNET Gabriel.

PRESENTS : UVERNET Gabriel, Maire, BUISINE Serge, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, Adjoints ; TAXI Odile, ZAMORA Jean-Luc, Conseillers Municipaux délégués ; BOISBOURDIN Philippe, GARCIA Éric, LACREUSE Brigitte.

Absents et excusés :

BESSONE Éric,

BERGEZ Danielle,

BERTHIAUX Françoise,

BERTHIAUX Lucien,

LAMBERT Éliane,

LESUEUR Frédéric,

PALDACCI-UVERNET Antony,

RONET-YAGUE Delphine,

SILVA Alain (pouvoir à Éric GARCIA).

Désignation du secrétaire de séance : M. Jean-Luc ZAMORA.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- Marché public 018/S02 « Mission de coordination (gestion et suivi) et de soutien logistique pour la structure de la Maison des Jeunes » - modification n°1.

1. ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) : DÉBAT SUR LE NOUVEAU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) MODIFIÉ.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 24 mars 2005 ayant pour intitulé « prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme »,

Vu la délibération du 29/09/2008 ayant pour objet « Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) »,

Vu la délibération n° 2018/88 du Conseil municipal du 10 septembre 2018 portant « Débat sur le Nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) »,

Considérant les remarques émises lors de la réunion avec les Personnes Publiques Associées ainsi qu'au cours la réunion publique, réalisées toutes deux, le 13 septembre 2018,

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du P.L.U. le 24 mars 2005 et expose les difficultés municipales lors de la réalisation.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les P.L.U. comportent un projet d'aménagement et de développement durables.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du P.A.D.D. doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Le P.A.D.D. n'est donc pas soumis au vote mais à un débat.

Monsieur le Maire indique que le projet de P.A.D.D. initial, tel que discuté le 29/09/2008 a fait l'objet d'évolutions ; qu'à ce titre il a fait l'objet d'un débat lors de la séance du 10 septembre 2018.

Suite aux réunions de présentation du P.A.D.D., aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'au public, il convient de prendre en considération certaines remarques établies au cours de ces sessions.

Les orientations et objectifs figurent dans le nouveau P.A.D.D. modifié de la Commune du Thoronet, transmis à chaque membre du conseil municipal, le 3/10/2018.

M. GARCIA demande qu'elles ont été les modifications réalisées.

M. LE MAIRE répond que les services techniques ont été déplacés au sein du projet de zone artisanale.

Mme LACREUSE : « La Commune devra elle acheter le terrain pour réaliser la construction des Services Techniques ? ».

M. LE MAIRE : « Oui, il faudra le faire, on étudiera les différentes techniques juridiques à notre disposition. L'État ne veut pas que l'on fasse les Services Techniques sur notre terrain car c'est à l'entrée du village, en venant de l'Abbaye du Thoronet ».

**Après présentation du nouveau P.A.D.D, modifié, et la réalisation du débat, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal,
DÉCIDE**

ARTICLE PREMIER : De donner acte que le Conseil municipal de la Commune de LE THORONET a débattu des orientations générales du nouveau P.A.D.D. modifié, annexé à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : Que la présente délibération annule la délibération N°2018/88.

Adopté à l'unanimité

<p><u>2. COMITÉ CONSULTATIF AYANT POUR FONCTION LE SUIVI DU PROJET D'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SOMECA AUX CODOULS, LE THORONET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT.</u></p>
--

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le C.C.G.T. notamment son article L 2143-2,

Vu l'arrêté ministériel NOR: BCFF0818058A du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu la délibération n°2018-87 du 27/08/2018 portant « Création du Comité consultatif ayant pour fonction le suivi du projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de la SOMECA aux Codouls, LE THORONET »,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'au cours de l'Assemblée délibérante du Thoronet du 27 août 2018 a été créé un comité consultatif ayant pour fonction le suivi du projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de la SOMECA (valorisation des déchets inertes de chantier, issus des chantiers du B.T.P. sur le territoire du

Thoronet aux Codouls), sur l'ancien site d'exploitation de la carrière dont la société est propriétaire.

Les membres du comité consultatif peuvent être appelés à réaliser des déplacements hors du territoire communal. Dès lors, il est proposé de rembourser le déplacement des membres du comité, lorsqu'ils se rendent hors du territoire du Thoronet dans le cadre de leurs missions au sein du comité consultatif.

Un tour de table est réalisé.

M. ZAMORA : « Pourquoi rembourser les repas ? Lorsque je ne me déplace pas, je mange chez moi et donc je dépense dans tous les cas pour me restaurer ; je souhaite uniquement le remboursement des frais de transport ».

M. LE MAIRE : « Nous avons eu une demande, c'est pour cela que je vous propose cette délibération ».

M. GARCIA : « Pour moi, s'agissant des personnes qui ont des délégations avec des indemnités, ces dernières ne devraient pas bénéficier du remboursement des frais de déplacement ».

Mme TAXI : « Je ne suis pas d'accord pour le remboursement du repas ».

Mme PELLERIN : « Je ne vois pas la nécessité de rembourser le repas, je ne pense pas que cela soit nécessaire ».

Mme DIETRICH-WEISS : « Je considère que les Adjointes qui bénéficient d'indemnités ne doivent pas se voir rembourser leur frais de déplacement quelque soit les circonstances ».

M. MARTIN rejoint l'analyse de Mme DIETRICH-WEISS.

M. BOISBOURDIN : « Cela me semble normal de réaliser un défraiement ».

Mme PELLERIN : « Nous allons nous rendre à Signes, à condition que nous ayons la certitude que le concasseur soit en fonctionnement sur le site ».

M. LE MAIRE : « Je suis contre le remboursement des frais de déplacement et de restauration. Aujourd'hui, le comité doit travailler sur le projet en relevant ce qui est à charge et à décharge de l'installation. De plus, si demain ils se déplacent à Bordeaux ou à Paris allons-nous payer ? ».

M. GARCIA : « C'est le principe de toute Commune, dans l'intérêt général ».

M. LE MAIRE : « Pour moi ce n'est pas pareil, le comité doit travailler sur le projet de carrière et ne pas se déplacer. Ils n'ont qu'à faire venir le concasseur ».

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,
DECIDE**

ARTICLE PREMIER : Que les frais de transport des membres du comité consultatif ayant pour fonction le suivi du projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de la SOMECA aux Codouls, seront remboursés afin qu'ils puissent se rendre, une fois, sur le site de Signes.

ARTICLE SECOND : Que les dits frais seront remboursés sur présentation de justificatifs, selon le barème défini par l'Arrêté ministériel du 26 août 2008 NOR : BCFF0818058A du 26 août 2008.

Adopté à la majorité des voix exprimées

(Contre : Monsieur le Maire)

3. RÉVISION DE LA « PARTICIPATION À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C.) »

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,

Vu le code de la santé publique notamment son article L.1331-7,

Vu la délibération du 25/06/2012 portant sur la Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.) et la délibération modificative du 23/01/2014,

Vu la délibération du 21/05/2015 portant sur la « Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.), modification des montants »,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les éléments constitutifs de la P.A.C.,

M. MARTIN : « J'ai sollicité un changement car les administrés qui créaient une piscine ou un poolhouse doivent payer une P.A.C., ce qui est aberrant ».

M. LE MAIRE : « Lorsque la Commune a délibéré en 2014 et 2015, les piscines, poolhouses et garages n'étaient pas concernés. En 2016, la loi redéfinissant la surface de plancher a été adoptée et depuis cela contraint les administrés qui réalisent des annexes ; il est donc nécessaire de modifier cette délibération ».

Un débat est réalisé.

M. LE MAIRE propose que le paiement soit effectué automatiquement trois mois après l'accord du permis de construire ou de la déclaration préalable.

M. GARCIA informe que la Loi indique que le fait générateur de la P.A.C. doit être le raccordement au tout à l'égout et qu'il faut donc la respecter.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : De modifier la délibération du 21/05/2015 portant sur la « Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.), modification des montants » et d'adopter la P.A.C. comme suivant :

▪ **Pour logement d'habitation en construction nouvelle :**

TYPE DE LOGEMENT	MONTANTS P.A.C.
<u>Logement individuel</u>	4 000 €
<u>Logement collectif</u>	
- de 2 à 5 logements :	2 500 € /logement
- de 6 à 10 logements :	2 000 € /logement
- de 11 à 30 logements :	1 500 €/logement

▪ **Pour logement d'habitation déjà existant :**

TYPE DE LOGEMENT	MONTANTS P.A.C.
<u>Logement individuel raccordé ou raccordable au réseau Assainissement collectif (A.C.), équipé d'un assainissement non collectif :</u>	Pas de P.A.C.
<u>Création de logements supplémentaires dans une construction existante raccordée au réseau A.C. :</u>	2 000 € /logement supplémentaire

▪ **Hébergement hôtelier**

TYPE D'HEBERGEMENT	MONTANTS P.A.C.
- 2 à 5 chambres :	2 500 € /chambre
- 6 à 10 chambres :	2 000 € /chambre
- 11 et plus :	1 500 € /chambre

▪ **Pour construction à usage d'activités**

CONSTRUCTION	MONTANTS P.A.C.
A usage d'activités quelque soit le nombre de m²	Forfait 4 000 €

FAIT GENERATEUR DE PAIEMENT DE LA P.A.C	
Pour les constructions nouvelles	Trois mois après l'arrêté accordant le permis de construire ou la déclaration préalable.
Pour les extensions	

ARTICLE SECOND : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

Adopté à la majorité des voix exprimées

(Contre : Mme LACREUSE, M. GARCIA et son pouvoir)

4. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION LIÉES AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI PRINCIPE DÉROGATOIRE DE RÉVISION LIBRE.

Point reporté à l'ordre du jour prochain Conseil Municipal.

5. ADOPTION DE LA MODIFICATION DES STATUTS LIÉE AUX COMPÉTENCES.

Point reporté à l'ordre du jour prochain Conseil Municipal.

6. CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION « PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE ».

Sur le rapport de Monsieur le Maire exposant :

Vu la loi n° 2008-12149 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail,

Vu la Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,

Vu la loi n° 2015-994 du 17 Août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF 2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF 2018-03-05-002 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences/CAE,

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant que le dispositif Contrat Unique d'Insertion « Parcours emploi compétences » est destiné aux publics les plus éloignés du marché du travail,

Considérant que ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'État liée à l'engagement de la Collectivité. Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 30 % et 60 %, dans la limite des enveloppes financières. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région,

Considérant que la Collectivité mettra en œuvre pour le salarié, des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, qui devront être indiqués dans la demande d'aide (article L5134-22 du code du travail),

Considérant que l'objectif de durée d'un parcours est de 12 mois et les conventions initiales ne peuvent être inférieures à 9 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Décide de créer un poste, **à compter du 17 Octobre 2018**, dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion « Parcours Emploi Compétence » dans les conditions suivantes :

- ⇒ Contenu du poste : Agent Polyvalent au sein du service Accueil/État-Civil- (comprenant les mariages le samedi) Élections /Affaires Générales
- ⇒ Durée du contrat : 12 mois
- ⇒ Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- ⇒ Rémunération : 100 % du SMIC.

ARTICLE SECOND : De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement selon les besoins de la Commune et de réaliser l'ensemble des formalité induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Le secrétaire de séance

M. Jean-Luc ZAMORA